
B I L L.

Acte pour diviser le comté de Lotbinière en deux municipalités.

ATTENDU que les conseillers des pa-^{Préambule.}
roisses de St. Sylvestre, St. Giles et
Ste. Agathe, dans le comté de Lotbinière,
élus pour la municipalité du dit comté, sous
5 l'acte passé dans la session des dixième et
onzième années du règne de sa majesté, et
intitulé : "*Acte pour faire de meilleures dispo-*
sitions pour l'établissement d'autorités muni-
cipales dans le Bas-Canada," se trouvent
10 souvent, vu la distance des lieux et le manque
de voies faciles de communication, dans l'im-
possibilité d'assister aux séances de la dite
municipalité qui se tiennent dans la paroisse
de Ste. Croix, chef-lieu du dit comté; et
15 que pour remédier à cet inconvénient, il est
expédient de diviser le dit comté en deux
municipalités; Qu'il soit en conséquence
statué, etc.

Et il est par le présent statué, que depuis et
20 après la passation du présent acte, le dit
comté de Lotbinière sera divisé en, et formera
deux divisions séparées et distinctes, dont
la première consistera des paroisses de St.
Antoine, Ste. Croix, St. Flavien, Lotbinière
25 et St. Jean, avec leurs augmentations,—et la
seconde consistera des paroisses de St. Syl-
vestre, St. Giles et Ste. Agathe, avec leurs
augmentations; et chaque telle division sera
une municipalité, de la même manière que
toute municipalité de comté établie par l'acte
30 ci-dessus mentionné, et aura, exercera et
possèdera dans les limites qui lui sont par
le présent assignées, tous et chacuns les
pouvoirs de corporation, et autres donnés et
accordés par le dit acte des municipalités de
35 comté; et la première des dites divisions
sera connue sous le nom de corporation de

Citation de
l'acte 10 et 11
V. chap. 7.

Le comté de
Lotbinière di-
visé en deux
municipalités.